

**RÈGLEMENT**

Edition Janvier 2011

**ARTICLE 1 BUT**

Pour atteindre son but statutaire, la Fondation a recours aux services de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Fondatrice) et, éventuellement à ceux d'autres organisations ou institutions qu'elles lui soient liées ou non.

En s'affiliant à la Fondation, le preneur de prévoyance constitue une prévoyance liée conformément à l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'ordonnance y relative (OPP 3).

**ARTICLE 2 CONVENTION DE PREVOYANCE**

Pour atteindre son but, la Fondation conclut, dans les limites des dispositions légales et statutaires, ainsi que dans celles du présent règlement, des conventions de prévoyance liée avec les preneurs de prévoyance.

La base de toute convention de prévoyance liée est l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes individuels de prévoyance.

De plus, le preneur de prévoyance a la possibilité de compléter la convention de prévoyance liée par la conclusion d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité.

Enfin, le preneur de prévoyance peut également, dans les limites des prescriptions légales, utiliser le capital de prévoyance dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement.

**ARTICLE 3 TENUE DES COMPTES EPARGNE 3**

A la demande du preneur de prévoyance, la Fondation ouvre un compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance auprès de la Fondatrice et lui en confie la tenue.

La somme des versements ne doit pas dépasser le montant maximum défini à l'art. 7 OPP3. Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son compte de prévoyance. La Fondation délivre au preneur de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées.

Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Toute inscription rétroactive des versements ou tout versement rétroactif n'est pas autorisé.

**ARTICLE 4 FORMES DE PLACEMENTS**

Les avoirs du preneur de prévoyance peuvent être déposés sur un compte de prévoyance épargne et/ou placés en valeurs mobilières. L'article 5 de l'OPP3 est applicable.

Dans le premier cas, le compte porte intérêt au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerts par la Banque Cantonale Vaudoise.

Dans le second cas, la Fondation acquiert selon les instructions du preneur de prévoyance des parts de Fondations de placement sélectionnées par le Conseil de Fondation ou investit les montants dans d'autres placements autorisés et gérés conformément aux dispositions de l'article 5 OPP3, sous la forme de placements directs, de placements collectifs, d'instruments financiers dérivés ou de placements alternatifs sous forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

La Fondation peut en tout temps changer les véhicules de placements. Le preneur de prévoyance en est informé et des éventuelles propositions lui sont adressées.

**L'assuré supporte le risque de placement, aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.**

Les avoirs de prévoyance prévus pour acquérir des valeurs mobilières sont déposés préalablement sur le compte de prévoyance épargne jusqu'à la date d'investissement mais au plus tard jusqu'au 20ème jour du mois suivant.

**ARTICLE 5 ASSURANCE DECES ET/OU INVALIDITE**

Si le preneur de prévoyance veut compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité, la Fondation peut faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance auprès d'un établissement suisse d'assurances.

La Fondation verse directement les primes correspondantes à la compagnie d'assurance, par le débit du compte du preneur de prévoyance; inversement, les ristournes éventuelles ou participations au bénéfice sont créditées sur son compte.

**ARTICLE 6 COMMUNICATIONS**

La Fondation publie annuellement ses comptes et le rapport de son organe de révision.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

La Fondation délivre chaque année au preneur de prévoyance un relevé sur l'état de la fortune et une attestation concernant les cotisations et les prestations versées.

Le cas échéant, un relevé sur l'état de la fortune, destiné au preneur de prévoyance, donne à ce dernier des renseignements sur les placements opérés, le mouvement, les revenus et les primes d'assurance payées.

**ARTICLE 7 DUREE ORDINAIRE DE LA PREVOYANCE**

La durée ordinaire de la convention de prévoyance liée prend fin au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de la retraite AVS légale selon l'art. 21 LAVS, ou à son décès.

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la résiliation de la convention au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut, à sa demande, continuer à verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

En cas d'arrêt de l'activité lucrative donnant droit à une prolongation de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance doit en informer sans délai la Fondation.

Si le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction de virement à la Fondation de prévoyance au terme de la convention de prévoyance, la Fondation de prévoyance se réserve le droit de transférer les prestations arrivées à échéance sur un compte courant sans rémunération. Si le preneur de prévoyance souhaite recevoir sa prestation de vieillesse sous forme de rente, la Fondation peut servir d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance auprès d'un établissement suisse d'assurance.

**ARTICLE 8 VERSEMENTS**

Un prélèvement de l'avoir de prévoyance avant l'échéance indiquée à l'article 7, à la demande écrite du preneur de prévoyance, n'est possible que dans les cas suivants :

- le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante);
- le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante (le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité);
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- le preneur de prévoyance acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou amortit une dette hypothécaire grevant le logement dont il est propriétaire et qu'il utilise pour ses propres besoins, conformément aux dispositions légales. Des versements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans.

Si l'assuré est marié, les versements dans les cas c, d, e et f ci-dessus, ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint.

La mise en gage du capital de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins est autorisée conformément aux dispositions de l'art. 4 OPP3.

L'accord écrit du conjoint est nécessaire en cas de mise en gage pour le preneur de prévoyance marié.

Pour le surplus, le capital de prévoyance ne peut être ni retiré, ni cédé, ni mis en gage avant l'âge défini à l'article 7 du présent règlement.

Le capital de prévoyance est soustrait à l'exécution forcée selon les dispositions légales en la matière tant qu'il n'est pas exigible.

Le libre passage intégral est admis dans le cas du transfert du capital de prévoyance à d'autres institutions de prévoyance exonérées d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance liée.

La résiliation d'un compte de prévoyance investi en valeurs mobilières ne peut se faire que pour la fin d'un mois et la Fondation est autorisée à différer le paiement de 60 jours au maximum.

Pour effectuer un libre passage, le preneur de prévoyance doit dénoncer la convention passée avec la Fondation moyennant un délai de 6 mois. Un transfert avant cette échéance peut être effectué moyennant le prélèvement de frais de résiliation.

En cas de divorce, sur décision du tribunal la totalité ou une partie de l'avoir de prévoyance peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint.

#### **ARTICLE 9 BENEFICIAIRES**

Si le preneur de prévoyance décède avant d'avoir touché la totalité de son capital de prévoyance, sont considérées comme bénéficiaires du capital restant les personnes suivantes, dans l'ordre ci-après mentionné :

- 1) le conjoint survivant; à défaut
- 2) les descendants directs, ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut
- 3) les parents; à défaut
- 4) les frères et soeurs; à défaut
- 5) les autres héritiers, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au chiffre 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune de ces personnes par disposition pour cause de mort (testament) ou par lettre adressée à la Fondation. Les personnes ainsi désignées, de même que les personnes mentionnées selon le chiffre 2 à l'exception des descendants directs, ont 3 mois dès le décès du preneur de prévoyance pour se faire connaître et reconnaître par le biais de documents probants. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'informations et d'exiger auprès du demandeur les documents qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

A défaut d'instruction du preneur de prévoyance, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

#### **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ADRESSE ET DES DONNEES PERSONNELLES**

Tout changement d'adresse et d'état civil doit être communiqué sans retard à la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité en cas d'omission ou d'indications insuffisantes à ce sujet.

Si, en dépit de recherches, le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi, la Fondation appliquera les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers relative au traitement des avoirs sans nouvelles.

La Fondation peut prélever des frais administratifs selon le tarif édicté par ses soins.

#### **ARTICLE 11 RECLAMATIONS**

Les contestations concernant des documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

#### **ARTICLE 12 FRAIS**

La Fondation se réserve le droit de prélever des commissions à titre d'indemnisation de la gestion administrative et financière des avoirs de prévoyance.

En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent également être prélevés.

#### **ARTICLE 13 MODIFICATIONS**

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

#### **ARTICLE 14 ANNEXES**

Le présent règlement peut être complété par des annexes.

#### **ARTICLE 15 PARTENARIAT ENREGISTRE**

Le partenaire ayant conclu un contrat de partenariat enregistré selon la LPart est assimilé au conjoint. La conclusion d'un contrat de partenariat enregistré est assimilée au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

#### **ARTICLE 16 DONNEES DU PRENEUR D'ASSURANCE**

Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées conformément à la convention de prévoyance, la Fondation peut faire appel à des tiers comme la Fondatrice et/ou d'autres établissements financiers. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le preneur de prévoyance accepte que la Fondatrice et/ou d'autres établissements financiers aient connaissance de ses données. De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données puissent être utilisées à des fins de marketing par la Fondatrice. Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés.

#### **ARTICLE 17 DIVERS**

La loi est subsidiairement applicable à défaut de normes dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 18 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace tous les règlements précédents.

# STATUTS

## 1. NOM, SIEGE, BUT ET CAPITAL

### ARTICLE PREMIER

Sous le nom

#### **Fondation de Prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale Vaudoise**

la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Fondatrice) crée une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil et 80 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'ordonnance y relative (OPP3). La Fondation a son siège au domicile de la Fondatrice.

### ARTICLE 2

La Fondation a pour but l'organisation et la réalisation de la prévoyance personnelle liée par la conclusion de conventions de prévoyance liée avec des personnes physiques (ci-après les preneurs de prévoyance).

### ARTICLE 3

Il est attribué à la Fondation un capital initial de CHF 20'000.- ; ce capital pourra être complété par d'autres attributions de la Fondatrice ou de tiers, ainsi que par ses propres revenus. De plus, les capitaux de prévoyance qui, par faute de bénéficiaires en cas de décès, ne peuvent être versés, seront affectés à la fortune libre de la Fondation.

## 2. DOMAINE D'ACTIVITE DE LA FONDATION ET DROITS DES PRENEURS DE PREVOYANCE

### ARTICLE 4

La Fondation conclut avec les preneurs de prévoyance des conventions de prévoyance liée qui régissent la nature et l'étendue des relations juridiques réciproques, c'est-à-dire des droits et obligations de chaque partie. Ces conventions sont en outre régies par un règlement édicté par le Conseil de Fondation conformément aux dispositions légales y relatives.

Ce règlement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance des Fondations. Avec le consentement de cette dernière et sous réserve des droits acquis découlant de conventions préexistantes, il peut en tout temps être modifié, entièrement ou partiellement, par le Conseil de Fondation.

### ARTICLE 5

Dans le cadre des conventions de prévoyance liées passées avec la Fondation, les preneurs de prévoyance bénéficient d'une entière liberté de choix. Cette liberté porte sur le choix des diverses formes de prévoyance légalement retenues ou sur le remplacement d'une forme par une autre, le transfert vers un compte ou une police de libre passage étant exclu.

### ARTICLE 6

Le placement de la fortune de la Fondation est de la compétence du Conseil de Fondation, sous réserve des éventuelles directives de l'Autorité de surveillance et de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Les avoirs de prévoyance sont placés par la Fondation en son propre nom sur un compte ouvert auprès de la Fondatrice. La Fondation tient des comptes individuels pour chaque preneur de prévoyance.

### ARTICLE 7

Les preneurs de prévoyance n'ont aucun droit à la fortune libre de la Fondation. Cependant, le Conseil de Fondation, selon des critères objectifs, dans le respect des principes de la prévoyance professionnelle, qu'il détermine lui-même, peut décider d'effectuer des versements, à charge de la fortune libre de la Fondation, en faveur des comptes individuels de prévoyance.

## 3. ORGANISATION

### ARTICLE 8

Le Conseil de Fondation est l'organe de la Fondation. Il désigne l'organe de contrôle. Il peut également désigner une direction.

### ARTICLE 9

Le Conseil de Fondation est composé de 2-6 membres qui sont désignés par la Fondatrice pour une durée de deux ans; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Fondation est responsable de l'administration et de la gestion de la Fondation et il la représente à l'égard des tiers. Il se constitue lui-même, désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation et règle le pouvoir de signature.

Le Conseil de Fondation peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du Conseil (direction).

### ARTICLE 10

Le président du Conseil de Fondation, en son absence le vice-président, convoque les séances du Conseil aussi souvent que les affaires le demandent ou lorsqu'un membre du Conseil de Fondation l'exige par écrit, avec indication des objets à débattre.

Le Conseil de Fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il peut également prendre des décisions par correspondance à l'unanimité, pour autant qu'aucun autre membre n'exige la délibération orale. Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple, sous réserve des articles 14 et 15. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

### ARTICLE 11

Les frais administratifs sont couverts :

- a) par les apports de la Fondatrice,
- b) par une éventuelle participation des preneurs de prévoyance,
- c) par une attribution de la fortune libre de la Fondation.

### ARTICLE 12

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de contrôle pour une durée de deux ans, renouvelable. L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de la Fondation après chaque clôture, et de soumettre un rapport écrit sur ses opérations et constatations au Conseil de Fondation. La Fondation remet un exemplaire de ce rapport ainsi que l'ensemble des communications importantes à l'Autorité de surveillance et à la Fondatrice pour information.

## 4. EXERCICE ET COMPTES ANNUELS

### ARTICLE 13

L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont bouclés chaque année au 31 décembre. Après approbation par le Conseil de Fondation, ils sont soumis à l'Autorité de surveillance compétente en compagnie du rapport de l'organe de contrôle et du procès verbal de la séance du Conseil de Fondation entérinant les comptes et la gestion.

## 5. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent en tout temps être modifiés par le Conseil de Fondation, par décision prise à la majorité absolue de ses membres, sous réserve de la sauvegarde du but de la Fondation, ainsi que de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

### ARTICLE 15

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation veille à la garantie des droits légaux statutaires, réglementaires et contractuels des preneurs de prévoyance. Dans ces limites, le Conseil de Fondation décide avec l'approbation de l'Autorité de surveillance de l'affectation des fonds libres de la Fondation. En aucun cas, la fortune de la Fondation ne peut revenir à la Fondatrice, ou encore être utilisée en tout ou partie à son profit.

Les présents statuts sont adoptés le 11 décembre 1985, adaptés le 1er juin 1992 ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 2011.